



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.593/4
du 25 juin 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les règles relatives à l'organisation d'événements destinés à promouvoir le secteur agricole, compatibles avec le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'

Le 28 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les règles relatives à l'organisation d'événements destinés à promouvoir le secteur agricole, compatibles avec le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 vise, à titre de fondement juridique du projet, notamment l'article D.223 du Code wallon de l'agriculture.

Cependant, cette disposition ne contient aucune habilitation au Gouvernement.

La mention de cette disposition sera donc omise du préambule.

2. Aux alinéas 4 et 5, la date de l'accord du Ministre du Budget et du rapport relatif à la dimension du genre sera corrigée, s'agissant, selon le dossier soumis à la section de législation, du 8 et non du 1^{er} mars 2018.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 1^o définit l'« événement » par énumération. Parmi les éléments de cette énumération figurent les conférences.

Or l'article 24, paragraphe 2, a) du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne', déclare compatibles avec le marché intérieur et exemptes de l'obligation de notification les aides qui couvrent les coûts relatifs « à l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci ».

Interrogée quant à la possibilité de faire entrer les « conférences » dans le champ d'application de l'article 24, paragraphe 2, a), précité, la déléguée a confirmé que

« [l]a conférence n'entre en effet pas sous le prescrit de l'article 24, § 2, a), du règlement n° 702/2014 et sera donc supprimée ».

La disposition sera modifiée en ce sens.

2. Au 2°, la définition du « ministre » correspond à celle de l'article 3, 22°, du Code.

Or la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée ¹.

Le 2° sera donc omis ².

3. Le 4° définit le « promoteur » comme la personne « chargée d'organiser un événement ».

Interrogée quant à savoir qui charge le promoteur d'une telle organisation, la déléguée a répondu ce qui suit :

« En réalité, le promoteur n'est chargé par personne d'organiser un événement, c'est la personne même qui organise l'événement. La définition est donc changée en ce sens ».

Le projet sera modifié comme proposé par la déléguée.

Article 2

L'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 702/2014 dispose comme suit :

« Le texte intégral du régime d'aide ou de l'aide ad hoc visé au paragraphe 1, contient, en particulier, une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne, et aux dispositions spécifiques du chapitre III concernées par cet acte ou, le cas échéant, à la législation nationale qui garantit le respect des dispositions pertinentes du présent règlement. Il est accompagné de ses dispositions d'application et de ses modifications ».

L'article 2 sera complété afin de satisfaire aux exigences du règlement européen, à savoir par l'indication de la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

² Voir, à propos de la même définition, notamment l'avis n° 61.888/2/V donné le 28 août 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 'relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61888.pdf>. La section de législation s'est également prononcée en ce sens dans l'avis n° 60.185/4 donné le 26 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 'relatif à l'octroi d'une subvention aux abattoirs publics en vue du renouvellement de leurs infrastructures'.

Article 3

L'alinéa 3, 1°, prévoit que la demande d'aide doit notamment comprendre, s'agissant d'une personne morale, l'information de sa « taille ».

Interrogée quant à la signification de cette exigence, la déléguée a répondu comme suit :

« On vise ici l'aide aux PME, conformément aux articles 1^{er}, a) et 2, 2° du règlement n° 702/2014.

De plus, il s'agit d'une exigence mentionnée à l'article 6, § 2, a), du règlement n° 702/2014.

Elle est justifiée par le fait que les exigences sont différentes selon la taille de l'entreprise concernée. Concernant les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises par exemple, les conditions sont plus strictes que pour une petite ou moyenne entreprise ».

Le projet sera complété afin d'expliciter ce qu'il y a lieu d'entendre par « taille ».

Article 4

L'alinéa 1^{er} prévoit que les aides sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Il n'y a pas lieu de rappeler cette règle de droit budgétaire dans une norme réglementaire. Cet alinéa est donc inutile et sera omis³.

Article 5

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que le promoteur doit apposer « notamment le logo officiel de la Région wallonne et le pictogramme de l'administration ».

Interrogée quant à la portée du mot « notamment », la déléguée a répondu que ce mot serait omis.

Le projet sera modifié en ce sens.

³ Voir en ce sens l'avis n° 61.596/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 'portant exécution des chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de l'Agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61596.pdf>.

2. Par ailleurs, l'endroit où l'apposition doit être effectuée, à savoir, selon la déléguée, « sur tout support de promotion relatif à l'événement », sera précisé dans le texte du projet.

3. Le paragraphe 2, première phrase, prévoit un délai de transmission « ne pouvant être inférieur à 21 jours ». Il ressort des explications orales de la déléguée du Ministre que l'intention de l'auteur du projet est d'octroyer un délai de 21 jours à la commission visée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 pour qu'elle statue sur la conformité des supports de communication.

Cependant, il ne ressort pas clairement du projet si l'obligation de transmission à cette commission pèse sur le promoteur ou sur le Ministre. Cet élément sera précisé.

Le point de départ du délai de 21 jours sera également explicité.

4. Le paragraphe 2 prévoit que le promoteur attend la « décision » (lire : « avis ») de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication.

Interrogée quant à savoir quelle est la « Commission de contrôle », la déléguée a précisé qu'il s'agit de la commission de contrôle créée par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 2004 'relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon'.

Le projet sera précisé afin de viser cette disposition.

Par ailleurs, le texte sera revu afin de correspondre à ce que prévoit l'article 8, § 2, du décret du 1^{er} avril 2004.

Articles 7 et 9

L'article 9 instaure un « Comité de suivi » pour les subventions supérieures à 20.000 euros.

L'article 7 soumet à l'approbation de ce comité les comptes définitifs arrêtés par le bénéficiaire de la subvention, en visant l'ensemble des subventions et pas uniquement celles supérieures à 20.000 euros.

Le texte sera clarifié.

Article 9

L'expression « un représentant du Ministre ou de la Nature » sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET